



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 7998

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de versement des rentes d'accidents du travail. En principe, ainsi que le prévoit l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accidents du travail sont payées trimestriellement. Ledit article prévoit toutefois que certaines rentes sont payées mensuellement. Ainsi, avant 1999, seules les rentes correspondant à un taux d'incapacité au minimum égal à 66,66 % étaient versées mensuellement. Ce seuil a été abaissé à 50 % par le décret n° 99-323 du 27 avril 1999. En conséquence, aujourd'hui, seules les rentes correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 50 % sont versées trimestriellement. Or la rente d'accidents du travail, même de montant modeste, constitue le plus souvent une ressource indispensable pour les bénéficiaires, notamment pour financer les aides dont ils ont besoin. Alors que le principe du paiement mensuel est désormais appliqué pour presque toutes les prestations, en particulier en matière de pensions de retraite du régime général, il ne paraît pas admissible que certaines rentes d'accidents du travail, qui, faut-il le rappeler, représentent le droit à indemnisation d'une incapacité permanente, soient encore payées trimestriellement. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions concernant la généralisation du paiement mensuel.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-323 du 27 avril 1999 a abaissé de 66,66 % à 50 % le seuil du taux d'incapacité permanente pour le paiement mensuel des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles. La généralisation du paiement mensuel à l'ensemble des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles permettrait aux victimes d'assurer un meilleur équilibre de leurs ressources. Elle constitue l'un des engagements inscrits dans la future convention d'objectifs et de gestion qui sera signée tout prochainement entre l'État et les gestionnaires de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7998

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4772

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1460